

RÈGLES DES DÉPENSES DE CAMPAGNE À LA CHEFFERIE

1. PRÉSENTATION

1.1 Définitions

1.1.1 Aux fins des Règles des dépenses de campagne à la chefferie de 2025 (les « **Règles des dépenses** »), les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- i. « **Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie** » désigne une personne nommée par écrit sur le formulaire prescrit par le Directeur général du scrutin par un candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie qui le transmet de la manière prévue aux présentes, ou par un Candidat ou une candidate à la chefferie qui le transmet au Directeur général du scrutin.
- ii. « **Candidat ou candidate à la chefferie** » désigne une personne acceptée par le Parti libéral du Canada (le « **Parti** ») à titre de candidate à la chefferie en vertu du Règlement relatif aux Règles nationales régissant la campagne à la chefferie adopté le 9 janvier 2025 (le « **Règlement** »), qui est enregistrée en tant que « candidat(e) à la chefferie » aux termes de l'article 478.3(3) de la *Loi électorale du Canada* et qui n'a pas été disqualifiée aux termes du Règlement.
- iii. « **Comité des dépenses de campagne à la chefferie** » désigne le comité mis sur pied relativement au Scrutin pour l'élection d'un chef aux termes du paragraphe 44(d)(iii) de la Constitution.
- iv. « **Comité national de régie** » désigne le Comité national de régie du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution.
- v. « **Comité permanent d'appel** » désigne le Comité permanent d'appel du parti constitué aux termes de la Constitution.
- vi. « **Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef** » désigne le comité établi pour le Scrutin pour l'élection d'un chef en vertu du paragraphe 44(d)(iv) de la Constitution.
- vii. « **Conseil national** » et « **Conseil national d'administration** » désignent le Conseil national d'administration du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution.
- viii. « **Dépôt de conformité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1.1(i) des présentes;

- ix. « **Dépôt du Scrutin pour l'élection d'un chef** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1.1 des présentes;
- x. « **Directeur général du scrutin** » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 46(f) de la Constitution du Parti, telle qu'elle a été adoptée au Congrès biennal de 2016 et modifiée de temps à autre (la « **Constitution** »).
- xi. « **Entité interdite** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.3.5 (*Restricted Entity*).
- xii. « **Liste électorale nationale** » désigne la liste des Libéraux inscrits admissibles à voter lors du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- xiii. « **Loi électorale du Canada** » désigne la *Loi électorale du Canada, S.C. 2000, ch. 9*, dans sa version modifiée.
- xiv. « **Parti** » signifie le Parti libéral du Canada.
- xv. « **Règles des dépenses de campagne à la chefferie** » désignent les règles adoptées par le Comité des dépenses de campagne à la chefferie aux termes du paragraphe 44(e)(iii) de la Constitution.
- xvi. « **Scrutin pour l'élection d'un chef** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 44(a) de la Constitution.

1.1.2 Les termes commençant par des lettres majuscules utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution ou dans le Règlement.

1.2 Application

1.2.1 Les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie sont adoptées en application de l'alinéa 44(e)(iii) de la Constitution.

1.2.2 Les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie doivent être appliquées et interprétées de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti.

1.3 Comité des dépenses de campagne à la chefferie

1.3.1 Le Comité des dépenses de campagne à la chefferie a été mis sur pied le 9 janvier 2025, conformément au paragraphe 44(e) de la Constitution. Il est chargé :

- i. de fixer un dépôt, remboursable ou autre, devant être versé par chaque Candidat ou candidate à la chefferie en conformité avec les exigences du Conseil national avant que le Scrutin pour l'élection d'un chef soit terminé;
- ii. de fixer un plafond aux dépenses que peut engager un Candidat ou une candidate à la chefferie;

- iii. d'adopter les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie qui prévoient des procédures visant à superviser le respect du plafond des dépenses que peut engager un Candidat ou une candidate à la chefferie et à assurer la divulgation complète et franche de toutes les contributions aux campagnes à la chefferie;
- iv. d'assurer de façon permanente la conformité aux présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie par les candidats à la chefferie.

2. DÉPENSES DE CAMPAGNE À LA CHEFFERIE

2.1 Dépôt du Scrutin pour l'élection d'un chef

- 2.1.1 Pour être accepté comme candidat potentiel ou candidate potentielle à la chefferie, chaque Candidat ou candidate à la chefferie doit verser un dépôt de 350 000 dollars, conformément au calendrier suivant :
 - i. Au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 23 janvier 2025, un paiement remboursable d'un montant de 50 000 dollars (le « **Dépôt de conformité** ») doit être remis par chaque Candidat ou candidate à la chefferie au Parti, accompagné du formulaire de signatures de l'acte de candidature; le montant peut être versé, sous réserve de la conformité à la *Loi électorale du Canada*, au moyen de sommes personnelles ou de fonds recueillis indépendamment des contributions dirigées envisagées par les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie. Par souci de clarté, tous les paiements décrits aux présentes doivent être effectués au moyen du compte de campagne du Candidat ou de la candidate à la chefferie tenu par l'Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie.
 - ii. Au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 30 janvier 2025, un paiement non-remboursable de 50 000 dollars, lequel montant représente une précondition à la réception de l'accès aux listes de Libéraux inscrits.
 - iii. Au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 7 février 2025, un paiement additionnel non-remboursable de 125 000 dollars.
 - iv. Au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 17 février 2025, un paiement additionnel final non-remboursable de 125 000 dollars.

2.2 Plafond de dépenses et excédent

- 2.2.1 Les candidats à la chefferie ne doivent pas engager de dépenses de campagne (au sens de la *Loi électorale du Canada*) supérieures à 5 000 000 dollars, à l'exclusion des paiements énoncés à l'alinéa 2.1.
- 2.2.2 Tout excédent de fonds conservé par les candidats à la chefferie sera transféré au Parti. Tout passif d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie demeure en tout temps son passif et non celui du Parti.

2.3 Cotisations et dépenses

- 2.3.1 Sauf définition contraire dans les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie, les termes « contribution », « contribution monétaire », « contribution non monétaire », « valeur commerciale » et « travail bénévole » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi électorale du Canada*.
- 2.3.2 Toutes les contributions versées par un Candidat ou une candidate à la chefferie à sa campagne doivent être déclarées à titre de contributions, sont non-remboursables et sont assujetties au titre des contributions aux termes de l'alinéa 2.5.
- 2.3.3 Dans les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie, les « dépenses » comprennent tous les coûts engagés, ou la contribution non monétaire utilisée, dans le cadre de la campagne du Candidat ou de la candidate à la chefferie.
- 2.3.4 Les dépenses qui doivent être exclues à la fois du plafond de dépenses et de la dîme des contributions énoncées à l'alinéa 2.5 des présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie sont les suivantes :
- i. le Dépôt du Scrutin pour l'élection d'un chef;
 - ii. les honoraires professionnels pour des frais d'audit, de litiges, juridiques et comptables;
 - iii. les dîmes versées au Parti;
 - iv. la TVH, la TPS, TVP, et la TVQ.
- 2.3.5 Aucun Candidat ou aucune candidate à la chefferie ne doit accepter une contribution d'une entité gouvernementale, y compris du Parlement du Canada, d'une association de circonscription ou d'une entité affiliée d'un parti politique fédéral ou provincial actuel ou antérieur (une « **Entité interdite** »), ni permettre que des dépenses soient payées en son nom. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, aucun Candidat ou aucune candidate à la chefferie ne doit accepter un transfert de fonds ou un quelconque avantage d'une Entité interdite, ou toute aide d'un employé d'une Entité interdite pendant ses heures de travail. Nonobstant ce qui précède, une Entité interdite peut transférer des biens et des services à un Candidat ou à une candidate à la chefferie s'ils sont proposés de manière égale à tous les candidats à la chefferie.
- 2.3.6 Aucun Candidat ou aucune candidate à la chefferie ne doit accepter une contribution d'une société, d'un syndicat, d'un particulier non-résident ou d'une Entité interdite aux fins de la *Loi électorale du Canada*.
- 2.3.7 Tous les candidats à la chefferie doivent respecter rigoureusement les exigences de la *Loi électorale du Canada* ayant trait aux activités de financement réglementées et au Registre des activités de financement réglementées. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les candidats à la chefferie doivent fournir au Parti, immédiatement

après une activité de financement réglementée, les renseignements indiqués dans le paragraphe 384.3(2) de la *Loi électorale du Canada* pour que l'Agent principal du Parti puisse fournir un rapport sur l'activité au Directeur général des élections du Canada, comme l'exige le paragraphe 384.3(6) de la *Loi électorale du Canada*.

- 2.3.8 Tous les candidats à la chefferie doivent respecter toutes les directives données de temps à autre par les coprésidents du Comité des dépenses de campagne à la chefferie.

2.4 Contribution dirigées

- 2.4.1 Toutes les contributions aux candidats à la chefferie doivent être dirigées par l'intermédiaire du Parti, à partir du 23 janvier 2025 (ou de toute date ultérieure à laquelle la mise en candidature d'un Candidat ou d'une candidate est approuvée aux termes des règles relatives au Scrutin pour l'élection d'un chef).
- 2.4.2 Toutes les contributions faites au Parti au profit d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie par chèque personnel ou par mandat-poste d'un particulier doivent être faites à l'ordre de « l'Agence libérale fédérale du Canada », avec instruction de diriger la contribution à un Candidat ou une candidate à la chefferie en particulier dans la ligne « note ». Les formulaires de carte de crédit appropriés seront fournis par le Parti.
- 2.4.3 Toutes les contributions sont assujetties aux exigences de la *Loi électorale du Canada*. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les contributions étrangères et les garanties de paiement étrangères, dans chaque cas, provenant de personnes qui ne sont ni des citoyens ni des résidents permanents canadiens, sont strictement interdites. Toute violation par toute campagne de la *Loi électorale du Canada* en ce qui concerne les contributions peut entraîner la disqualification d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie.
- 2.4.4 Le Candidat ou la candidate à la chefferie, ou leur délégué, doit préparer les transmissions selon la forme prescrite par le directeur national.
- 2.4.5 Le Parti est responsable de la délivrance des reçus fiscaux pour les contributions dirigées reçues. Par conséquent, pour toutes les contributions versées par l'intermédiaire du Parti, celui-ci doit veiller à ce que les donateurs individuels ne dépassent pas leur plafond des contributions.
- 2.4.6 Le Parti fera un transfert électronique de fonds au moins une fois par semaine (ou tout autre nombre de fois déterminé par le Directeur national) pour toutes les contributions traitées sous réserve de la réception des documents liés aux activités de financement réglementées) jusqu'à 16 h, heure de l'Est, le vendredi précédant immédiatement la date du transfert, payable à la campagne du Candidat ou de la candidate à la chefferie pour le total des sommes soumises, moins ce qui suit :
- i. tout montant payable ou dû par le Candidat ou la candidate à la chefferie conformément aux Règles des dépenses de campagne à la chefferie;
 - ii. la dîme des contributions indiquée à l'alinéa 2.5.

- 2.4.7 Le frais de Dépôt du Scrutin pour l'élection d'un chef n'est pas considéré comme une dépense assujettie au plafond de dépenses.

2.5 Dîme des contributions

- 2.5.1 Chaque semaine, les candidats à la chefferie seront assujettis à une rétention hebdomadaire par le Parti d'un pourcentage des contributions comme suit :
- i. 0 % des premiers 500 000 dollars de contributions par Candidat ou à la candidate à la chefferie;
 - ii. 25 % sur les montants de plus de 500 000 dollars, de contributions versées au Candidat ou à la candidate à la chefferie

2.6 Plafond de dette

- 2.6.1 Les candidats à la chefferie ne doivent en aucun cas dépasser le plafond de dette de 200 000 dollars. La dette comprend, sans s'y limiter, tous les passifs financiers, tous les prêts reçus, tous les montants dus à des fournisseurs ou entrepreneurs pour des biens ou des services, et tous les salaires dus au personnel pour le temps travaillé. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, aucun Candidat ou aucune candidate à la chefferie ne doit avoir de dettes, sauf dans les cas où cela est conforme à la *Loi électorale du Canada*.

2.7 Exigences réglementaires liées aux rapports

- 2.7.1 Les candidats à la chefferie doivent fournir au Directeur général du scrutin tous les rapports financiers exigés par Élections Canada au moment de leur soumission. L'exactitude et l'exhaustivité des rapports doivent être attestées par l'Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie. Le Directeur général du scrutin transmettra ces rapports au Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, au président national et au directeur national.
- 2.7.2 Toutes les deux semaines, les candidats à la chefferie doivent, aux dates fixées par le Directeur général du scrutin, déposer auprès du Directeur général du scrutin des rapports financiers qui seront remis au Comité des dépenses de campagne à la chefferie.

2.8 Autorisation de vérification

- 2.8.1 Le Directeur général du scrutin a le droit d'effectuer des vérifications aléatoires des comptes des candidats à la chefferie tout au long du processus du Scrutin pour l'élection d'un chef. L'Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie doit fournir sans délai, sur demande, tous les livres et comptes au Directeur général du scrutin ou à toute personne que celui-ci désigne. Le non-respect de ces demandes constitue une violation des présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie.
- 2.8.2 Le Candidat ou la candidate à la chefferie, ou leur Agent principal doit fournir au Directeur général du scrutin un registre détaillé de toutes les contributions reçues, que

ce soient des contributions dirigées ou autres. Ces dossiers peuvent être exigés au moment de la soumission du questionnaire.

2.9 Non-conformité

- 2.9.1 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute action d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie, de leur Agent, ou de leur équipe de campagne visant à contourner ou à éviter l'application de tout paragraphe des présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie constitue une violation et est passible de sanctions, conformément à ce qui est établi à l'article 2.10.
- 2.9.2 Tous les candidats à la chefferie sont responsables de s'assurer qu'eux et leur équipe de campagne examinent et se familiarisent avec les règles et directives d'Élections Canada s'appliquant aux candidats à la chefferie.
- 2.9.3 Le solde du Dépôt de conformité doit être remis aux candidats à la chefferie, sous réserve de toute sanction imposée par le Directeur général du scrutin, lorsque le directeur national aura confirmé que le Candidat ou la candidate à la chefferie a effectué tous les dépôts requis conformément à la *Loi électorale du Canada*.

2.10 Sanctions

- 2.10.1 À la demande du Directeur général du scrutin, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Comité des dépenses de campagne à la chefferie, siégeant conjointement, peuvent décider qu'un Candidat ou une candidate à la chefferie, après qu'on lui eut donné l'occasion de répondre, n'a pas respecté la Constitution, le Règlement, tout autre règlement du Parti, les Règles régissant le scrutin pour l'élection d'un chef, les présentes Règles des dépenses de campagne à la chefferie ou toute ordonnance ou directive du Directeur général du scrutin. Selon la gravité de la non-conformité, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au Candidat ou à la candidate à la chefferie :
- i. prononcer une réprimande privée;
 - ii. dévoiler publiquement la non-conformité;
 - iii. ordonner le paiement au Parti d'une amende n'excédant pas le plus élevé des deux montants suivants : 25 000 dollars ou 20 % des fonds recueillis par le Candidat ou la candidate à la chefferie, payables au plus tard à une date précise et uniquement à partir de fonds versés à titre de contributions au Candidat ou à la candidate à la chefferie conformément aux Règles des dépenses de campagne à la chefferie (amende qui doit d'abord être prélevée du Dépôt de conformité);
 - iv. ordonner que toute amende imposée en vertu de l'alinéa (iii) réduise le plafond des dépenses du Candidat ou de la candidate à la chefferie visé(e) par l'amende;

- v. ordonner que le temps de parole alloué au Candidat ou à la candidate à la chefferie lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef soit réduit par rapport au temps alloué aux autres candidats à la chefferie;
- vi. ordonner, lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef, que les sièges attribués au Candidat ou à la candidate à la chefferie soient moins nombreux ou se trouvent dans un endroit moins souhaitable que les sièges attribués aux autres candidats à la chefferie;
- vii. ordonner que les installations mises à la disposition de, ou les commodités fournies au Candidat ou à la candidate à la chefferie lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef soient restreintes ou moins avantageuses par rapport aux installations ou aux commodités mises à la disposition des autres candidats à la chefferie;
- viii. ordonner tout autre recours que le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut, à sa seule discrétion, juger approprié;
- ix. disqualifier le Candidat ou la candidate à la chefferie.